

Loi (10289)

accordant une aide financière annuelle de 427 000 F à l'Association des Répétitoires AJETA (ARA) pour les années 2008 et 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association des Répétitoires AJETA est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Association des Répétitoires AJETA un montant de 427 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 03.32.00.00.365.09001.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien à la formation professionnelle initiale et doit permettre à l'Association des Répétitoires AJETA de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes ainsi qu'à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Contrat de prestations
2008-2009**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique
(DIP)

d'une part

et

- **L'Association des Répétiteurs AJETA (ARA)**
représentée par Monsieur Philippe Rouget
Président de l'ARA
et par
Monsieur Bernard Matthey
Responsable de l'ARA

d'autre part

Table des matières

| | |
|--|-------------|
| Titre I - Préambule | |
| Introduction | pages 4-5 |
| But du contrat | page 5 |
| Principe de proportionnalité | page 6 |
| Principe de bonne foi | page 6 |
| Titre II - Dispositions générales | |
| Article 1 | |
| Bases légales et conventionnelles | page 7 |
| Article 2 | |
| Objet du contrat | page 7 |
| Article 3 | |
| Forme juridique et but statutaire de l'ARA | page 7 |
| Titre III - Engagement des parties | |
| Article 4 | |
| Prestations attendues de l'ARA | pages 8-9 |
| Article 5 | |
| Plan financier biannuel | page 9 |
| Article 6 | |
| Engagements financiers de l'Etat | pages 9-10 |
| Article 7 | |
| Modalités de financement | page 10 |
| Article 8 | |
| Rythme de versement de l'indemnité | page 10 |
| Article 9 | |
| Conditions de travail | page 11 |
| Article 10 | |
| Développement durable | page 11 |
| Article 11 | |
| Système de contrôle interne | page 11 |
| Article 12 | |
| Reddition des comptes et rapports | pages 11-12 |
| Article 13 | |
| Traitement des bénéfiques et des pertes | page 12 |
| Article 14 | |
| Bénéficiaire direct | page 12 |
| Article 15 | |
| Communication | page 13 |

| | |
|---|-------------|
| Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés | |
| Article 16 | |
| Objectifs, indicateurs, tableau de bord | page 14 |
| Article 17 | |
| Modifications | page 15 |
| Article 18 | |
| Vérification de l'atteinte des objectifs fixés | page 15 |
| Titre V - Dispositions finales | |
| Article 19 | |
| Règlement des litiges | page 16 |
| Article 20 | |
| Motifs de résiliation | page 16 |
| Modalités de résiliation | page 16 |
| Article 21 | |
| Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement | page 16 |
| Annexes au présent contrat | |
| Annexe 1 | |
| Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations | page 19 |
| Annexe 2 | |
| Statuts et organigramme de l'ARA | pages 20-23 |
| Annexe 3 | |
| Plan financier des années 2008 et 2009 | pages 24-25 |
| Annexe 4 | |
| Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique | page 26 |
| Annexe 5 | |
| Liste d'adresses des personnes de contact | page 27 |

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OOF), créa un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA), en 1961.

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les répétiteurs étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une aide financière.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répétiteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répétiteurs Ajeta,

En 2007, grâce à l'ARA, ce sont 5'000 élèves qui bénéficient de l'aide de près de 2'400 répétiteurs.

2. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de Fr. 223'000 de subvention cantonale pour son fonctionnement et de Fr. 85'000 d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de familles modestes, soit une subvention totale de Fr. 308'000. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA.

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

3. Nouveautés :

- l'entrée en vigueur des forfaits dès le 1^{er} janvier 2008 inscrit dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle;
- le canton, qui dans un souci de cohérence et de transparence a adapté son modèle de calcul dans la loi cantonale sur la formation professionnelle, décide de la répartition de ce forfait en fonction des priorités définies par le département de l'instruction publique. Les aides financières, dès le 1^{er} janvier 2008, sont attribuées pour les prestations de l'ARA en fonction du nombre d'élèves;
- l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières (D1 11) qui oblige l'administration à plus de transparence et d'uniformité dans le versement des indemnités et des aides financières.

Ces trois éléments mis en commun aboutissent à l'élaboration du présent contrat de prestations négocié entre les partenaires dans le dessein de prendre en compte la nouvelle politique tant du point de vue de la formation professionnelle que de l'attribution et du suivi des aides financières. Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

4. Ce contrat a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- vente de matériel pédagogique;
- dons.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les aides financières et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C1 10);
- les statuts de l'ARA du 23 avril 2008.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la formation professionnelle initiale.

Article 3

Forme juridique et but statutaire de l'ARA

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les écoles, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ARA

1. L'ARA s'engage à continuer à répondre à son objectif principal qui est double :

- offrir à des élèves, des collégiens ou des apprenants qui éprouvent des difficultés scolaires l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation, des pairs, qui se souviennent des difficultés qu'ils ont dû surmonter dans un passé assez récent;
- en parallèle, permettre à des collégiens et des étudiants, les répétiteurs, d'accéder à un emploi.

2. L'ARA s'engage également à maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé :

- encadrement des répétiteurs : séances d'accueil, séminaires de formation, accès à une bibliothèque informatisée régulièrement actualisée et soutien en cas de problème;
- création de matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés;
- suivi spécifique des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec le DIP, la Direction de la Pédiatrie, le personnel médical, l'association Action Sabrina et la fondation Defitech;
- suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- formation spécifique de répétiteurs s'occupant de jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
- en collaboration avec l'OFPC, encadrement particulier des jeunes devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage ou devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage.

3. L'ARA s'engage enfin à continuer à gérer administrativement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes.

- au niveau administratif, et à la demande des services du DIP concernés (SPMi, SMP, CO, SAEA), l'ARA gère les subventions du DIP destinées à prendre en charge tout ou partie du coût des répétoires organisés pour les élèves de familles aux revenus très modestes et pour les apprenants. Cette gestion centralisée offre l'avantage de la cohérence et coûte beaucoup moins cher que si elle était assurée séparément par chaque service.

- l'ARA avance chaque mois aux services du DIP concernés la part subventionnée des répétitoires aux élèves de familles modestes avant de la récupérer auprès de ces services par facturation.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent à l'article 16 et dans le tableau de bord de l'annexe 1 du présent contrat.

Les indicateurs qualitatifs tiennent compte des paramètres suivants :

- progrès dans l'attitude générale de l'élève;
- progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite;
- influence du "médiateur" qui est intervenu sur l'atmosphère générale dans la famille.

Article 5

Plan financier biannuel

1. L'ARA élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ARA une aide financière conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sont les suivants :
Année 2008 : Fr. 427'000, y compris Fr. 85'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

Année 2009 : Fr. 427'000, y compris Fr. 85'000 destinés à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP, prestation définie à l'article 4, alinéa 3 du contrat.

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Modalités de financement

Le forfait annuel par élève dès son inscription et jusqu'à la fin du répertoire, quel que soit le nombre d'heures d'appuis fourni, est de Fr. 69, soit moins de Fr. 6 par mois.

Le forfait annuel a été calculé à partir de la moyenne du nombre d'élèves ayant eu recours aux services de l'ARA de l'année 2004 à 2007 et de la moyenne des subventions annuelles accordées à l'ARA de 2004 à 2007. S'ajoute à ce forfait une part de subvention destinée à la gestion des dossiers des élèves de familles modestes et des apprenants subventionnés par le DIP.

L'ARA s'engage à suivre 4'850 élèves annuellement.

Le nombre d'élèves supplémentaires dépassant ce seuil ne donne pas droit à des aides financières complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

Article 8

Rythme de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée trimestriellement au début du premier trimestre puis mensuellement jusqu'au mois d'octobre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

En cas d'adhésion à la caisse centralisée, les modalités de la caisse unique s'appliquent à l'ARA et les échéances mentionnées ci-dessus à l'article 8 deviennent caduques.

Article 9

Conditions de travail

1. L'ARA est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable

L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 11

Système de contrôle interne

L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4. L'ARA conserve 35% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Indicateurs d'efficacité :

- nombre d'élèves / apprenants enseignés;
- nombre de répétiteurs inscrits;
- nombre d'aides financières octroyées aux élèves / apprenants;
- nombre de jeunes gravement atteints dans leur santé;
- nombre d'élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
- nombre de répétiteurs ayant bénéficié d'une formation spécifique en lecture (nouveau dès 2008);
- nombre d'apprenants suivis à la demande de l'OFPC (nouveau dès 2007).

Indicateurs de qualité :

a) Provenance scolaire des répétiteurs

b) Encadrement des répétiteurs

- nombre de séances d'accueil;
- nombre de séminaires de grammaire;
- nombre de séminaires de lecture.

c) Degré de satisfaction des parents d'élèves déterminé à partir d'enquête auprès des parents

- progrès dans l'attitude générale de l'élève;
- progrès au niveau des résultats scolaires ou maintien de la possibilité de réussite;
- influence du "médiateur" qui est intervenu sur l'atmosphère générale dans la famille.

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés

L'ARA et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée du président de l'ARA, du responsable de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

Titre V Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 18 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

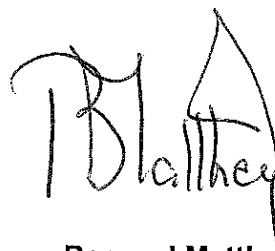
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'ARA

représentée par



Philippe Rouget
Président



Bernard Matthey
Responsable de l'ARA